

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	25/03/2026
Date de l'affichage :	25/03/2026

DELIBERATION N° 21 DU 31 MARS 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place
Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE,
Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN,

Absents excusés : Françoise EHINGER (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD)

Secrétaire de séance : Thierry DAURAT

Objet : Recrutement d'agents contractuels de remplacement, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels en vertu de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article permet, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, que les emplois permanents puissent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- D'un congé annuel,
- D'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- D'un congé de longue durée,
- D'un congé de maternité ou pour adoption,
- D'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- D'un congé de solidarité familiale
- De l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux
- De leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

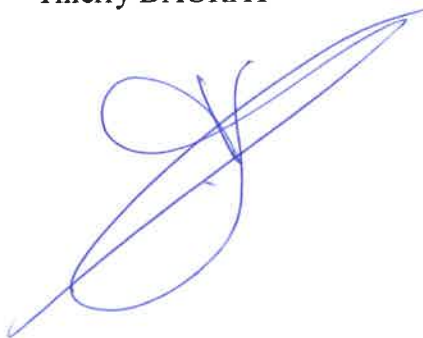
Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260331-DEL21-310326-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en raison :
 - D'un congé annuel,
 - D'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
 - D'un congé de longue durée,
 - D'un congé de maternité ou pour adoption,
 - D'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
 - D'un congé de solidarité familiale
 - De l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux
 - De leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- **Charge** Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Thierry DAURAT



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260331-DEL21-310326-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026